

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
2 ALLEE DU CHENE POINTU – L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT

Direction de l'espace public
et des moyens techniques
OK/OW/ASC/GG/ABA/FB
Arrêté N° R 2022.298

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise l'Officiel du déménagement, 5 impasse de la Lande BP98822 44188 Nantes cedex 4, sollicitant l'autorisation de stationnement de camion de 8 mètres de long pour procéder à un déménagement au 2 allée du Chêne Pointu pour le compte de Madame Logel OLIVIER,

Considérant que pour permettre la réalisation de ce déménagement, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 : L'entreprise l'Officiel du déménagement est autorisée à entreprendre ce déménagement au 2 allée du Chêne Pointu, le lundi 18 juillet 2022 de 8h à 17h.
- Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules étrangers au dit déménagement sera temporairement interdit et considéré comme gênant au droit de la propriété précitée (3 places de stationnement), suivant l'article R.417-10 du Code de la route.
- Article 3 : L'entreprise qui sera chargé du déménagement devra afficher le présent arrêté de part et d'autre du chantier, et devra assurer la circulation des piétons, soit par un cheminement balisé aménagé, soit par une déviation sur le trottoir opposé.
- Article 4 : Les dégâts éventuellement causés au domaine public seront réparés aux frais exclusifs de l'entreprise.
- Article 5 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 7 jours avant le début du chantier.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
- L'Officiel du déménagement, 5 impasse de la Lande BP98822 44188 Nantes cedex4.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 04 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le : 06 JUL. 2022

Affiché - Notifié le : 06 JUL. 2022

Le fonctionnaire délégué


Caroline DOUMENE

Le Maire,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »